

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
UNIPERSONNELLE
2C LOCATION

Capital social : 100 € – Siège social : 24 RUE FASIKA 97320 SAINT-LAURENT DU
MARONI, Guyane

Entre le soussigné :

Mme MADELEINE Sloane, née le 31/10/1998 à Cayenne, de nationalité française, demeurant au 24 rue Fasika 97320 Saint-Laurent du Maroni, ci-après dénommée « l'Associée Unique »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associée unique propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 223-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location de véhicules automobiles de toutes catégories (voitures de tourisme, utilitaires, véhicules de loisir) avec ou sans chauffeur ;
- La location de matériels festifs et événementiels, incluant notamment : chapiteaux, tentes, barnums, mobilier (tables, chaises, mange-debout), vaisselle, décoration, sono, éclairage, structures gonflables et tout équipement lié à l'organisation d'évènements ;
- La prestation de services annexes liés aux activités ci-dessus : livraison, installation, montage, entretien et maintenance du matériel loué ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société est dénommée : 2C LOCATION.

Cette dénomination devra figurer sur tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales « SARLU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue Fasika 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, en Guyane. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France ou à l'étranger par décision de l'associée unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, appartenant en totalité à l'associée unique :

– Mme MADELEINE Sloane : 100 parts sociales, soit 100 % du capital.

Total : 100 parts sociales représentant 100 % du capital social.

Article 7 – Libération des apports

Les parts sociales ont été intégralement libérées lors de la constitution. Les fonds ont été déposés au nom de la société en formation auprès de la banque en ligne QONTO, conformément aux dispositions légales.

Une attestation de dépôt des fonds a été délivrée et sera remise à la gérante lors de l'immatriculation de la société.

Article 8 – Cession et transmission des parts sociales

En cas de cession des parts sociales à des tiers, la procédure applicable est celle prévue par la loi pour les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles. Toute cession entraînant l'entrée d'un nouvel associé devra faire l'objet d'une modification des présents statuts.

Article 9 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. À défaut d'accord entre eux, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le président du tribunal judiciaire un mandataire chargé de les représenter.

TITRE III – GÉRANCE

Article 10 – Nomination et révocation du gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associée unique.

Est nommée gérante pour une durée indéterminée : Mme MADELEINE Sloane demeurant au 24 rue Fasika 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, qui accepte ces fonctions.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 11 – Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant ne peut, sans autorisation préalable de l'associée unique : aliéner les immeubles de la société, constituer des hypothèques ou nantissements, emprunter des sommes supérieures à 2 000 euros, ou effectuer tout investissement dépassant 2 000 euros.

Article 12 – Rémunération du gérant

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associée unique. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le gérant peut en outre prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs correspondants.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 13 – Décisions ordinaires

L'associée unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés. Elle statue sur toutes les matières qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires, notamment : l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du gérant, la fixation de sa rémunération, et toute décision ne modifiant pas les statuts.

Les décisions de l'associée unique sont consignées dans un registre de décisions et ont la même valeur juridique que les décisions collectives d'une SARL pluripersonnelle.

Article 14 – Décisions extraordinaires

Les décisions entraînant modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires. Elles sont prises par l'associée unique et actées par écrit.

Article 15 – Mode de consultation

L'associée unique prend ses décisions par actes écrits consignés dans le registre des décisions de la société. Ces décisions sont datées, signées et conservées au siège social.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 17 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont mis à disposition de l'associée unique au siège social, au moins quinze (15) jours avant la date d'approbation des comptes.

Article 18 – Répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour la dotation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est attribué à l'associée unique. Celle-ci peut décider d'affecter tout ou partie des bénéfices distribuables à des réserves ou de les reporter à nouveau.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 19 – Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associée unique.

Article 20 – Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

La liquidation est effectuée par la gérante ou par tout autre liquidateur nommé par l'associée unique. Le produit net de la liquidation, après apurement de tout le passif, est attribué à l'associée unique.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Comptes courants d'associée

L'associée unique peut, avec l'accord de la gérante, laisser ou mettre à la disposition de la société des sommes en compte courant. Les conditions de rémunération de ces avances sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22 – Loi applicable et attribution de juridiction

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la société.

Article 23 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la constitution de la société seront pris en charge par la société et portés à son actif au compte « frais d'établissement » ou passés directement en charges lors du premier exercice social.

Fait à SAINT-LAURENT DU MARONI, le 19/05/2025

En un original pour l'associée unique, plus un exemplaire pour l'enregistrement et un pour le dépôt au greffe.

L'Associée Unique et Gérante

Mme MADELEINE Sloane

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature :

Lu et approuvé 